

## ARRETE n° 2018-27

**Objet : Ouverture d'un concours externe et d'un troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (session 2018)**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et ex départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au cale

Considérant les besoins en postes exprimés,

## ARRETE

### Article 1 :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise pour les besoins de son département et ceux du département de la Haute-Savoie, **à partir du mercredi 17 octobre 2018, un concours externe et un troisième concours avec épreuves**, d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

Les épreuves écrites se dérouleront dans l'agglomération Chambérienne. En fonction du nombre de candidats inscrits un ou plusieurs autres centres de concours pourront être ouverts dans le département.

Le concours est ouvert pour un nombre total de **35 postes** répartis ainsi qu'il suit :

- concours externe : 31 postes ;
- troisième concours : 4 postes.

Le nombre total de postes peut être modifié par arrêté de l'autorité territoriale jusqu'au jour des épreuves d'admissibilité.

### Article 2 :

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

### Article 3 : Conditions d'accès

**Les candidats au concours externe** ouvert doivent être titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** ou justifier d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

**Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les demandes de modification du choix de voie du concours (externe ou troisième concours), ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription **avant la date limite du 11 avril 2018.**

#### Article 4 :

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018

ID : 073-287312011-20180216-AR\_2018\_27-AR

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées **et le mercredi 11 avril 2018**, le cachet de La Poste faisant foi, sur les formulaires du Centre de gestion de la Savoie, téléchargeables sur son site internet : [www.cdg73.fr](http://www.cdg73.fr), rubrique préinscriptions.

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble à l'adresse suivante : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 FRANCIN, **au plus tard le jeudi 19 avril 2018**, cachet de La Poste faisant foi.

Les candidats peuvent également s'inscrire en se présentant directement à l'accueil du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 FRANCIN, **jusqu'au mercredi 11 avril 2018 à 18 heures**.

Ils peuvent enfin, faire une demande écrite, précisant le libellé exact du concours, adressée au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (joindre une enveloppe de format A4 libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 2,42 euros), dans le même délai, le cachet de La Poste faisant foi.

L'ensemble des inscriptions est dématérialisé et toute inscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace « candidat » permettant de suivre l'avancée de son dossier et ensuite des étapes du concours.

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Tout dossier reçu en dehors de la date limite d'inscription sera renvoyé et déclaré non recevable.

#### Article 5 :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

#### Article 6 :

Le règlement général des concours et examens professionnels est communicable à toute personne en faisant la demande. Il est annexé à la brochure figurant sur le site du Centre de gestion de la Savoie.

**Article 7 :**


Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Fait à FRANCIN, le 13 février 2018  
Le Président,



  
Auguste PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le :

**16 FEV. 2018**

Et affiché au Centre de gestion de la Savoie le : **16 FEV. 2018**

Fait à FRANCIN, le  
Le Président,

**16 FEV. 2018**



  
Auguste PICOLLET